



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/1078

**STATIONNEMENT ET CIRCULATION INTERDITS – PARKING SAINT- ROCH
ENTREPRISE « COLAS » – réfection du revêtement**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants, L.2122-22, L.2122-23,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.111-1, L.113-2, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier, du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.521-14 et R.521-17,

Vu le nouveau code pénal, notamment ses articles 131-13 et R.610-5,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le décret n° 93.41, du 11 janvier 1993, et son arrêté d'application du 9 juin 1993, relatif aux engins de levages, grues,

Considérant les travaux de réfection du sol du parking Saint-Roch, réalisés par l'entreprise « COLAS », qui auront lieu du mercredi 3 au jeudi 18 septembre 2025,

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,

Vu l'intérêt général,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

L'entreprise « COLAS » est autorisée à procéder à la réfection du sol du parking Saint-Roch.

ARTICLE 2

Le temps des travaux, le stationnement et la circulation seront interdit sur l'ensemble du parking Saint-Roch :

du mercredi 3 septembre 2025 – 5H30

au jeudi 18 septembre 2025 – 17H

ARTICLE 3

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer des barrières sur le parking Saint-Roch, afin d'interdire le stationnement ainsi que d'afficher le présent arrêté sur les barrières.

ARTICLE 4

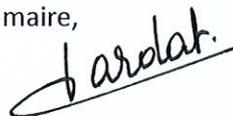
En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions des articles R.417-10 et R.411-26 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue.

ARTICLE 5

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 28 août 2025

Le maire,



Christiane LARDAT



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 01/09/2025

N° 2025/884

Notifié le :